

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA CREUSE**

Guéret, le - 5 AVR. 2016

-----  
**CORPS DEPARTEMENTAL  
DE SAPEURS-POMPIERS**

-----  
**GROUPEMENT ANALYSE  
ET COUVERTURE DES RISQUES**

-----  
**SERVICE PREVISION**

-----  
N° 254-2016/GACR



**Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours**

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
Cité Administrative  
B.P. 147  
23003 GUERET CEDEX

Affaire suivie par : Lieutenant Christophe CARPENTIER

Service : PREVISION

Tel : 05-55-41-40-58 Fax : 05-55-61-94-73

Mail : gacr@sdis23.com

- OBJET** : Défense extérieure contre l'incendie - Commune de SAINT-FIEL  
Demande d'avis présentée par M. Chantal GASS représentant la SAS PEW SAINT-FIEL  
pour le Permis de Construire d'un parc éolien  
sis lieu-dit de "Pierre Grosse"
- REFER** : Votre transmission du 24 mars 2016  
Dossier PC n° 023 195 16 G0003  
n° 023 195 16 G0006
- P. J.** : 1 dossier et 1 clé USB en retour

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu nous solliciter pour avis, un dossier relatif à l'implantation d'éoliennes, conformément à l'Article R 423-50 du Code de l'Urbanisme.

Le projet envisage l'implantation de 4 éoliennes, d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 2.5 MW, avec les caractéristiques suivantes : éoliennes tripales avec un mât d'une hauteur de 95 mètres maximum et un diamètre de rotor compris entre 110 et 117 mètres, soit une hauteur totale d'environ 150 mètres.

Pour ce qui me concerne, j'émetts un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve des prescriptions suivantes :

**ACCESSIBILITE** :

Le site devra disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès devra être entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant devront être maintenus en bon état de propreté.

.../...

### **EXPLOITATION :**

Le fonctionnement de l'installation devra être assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il devra connaître les procédures à suivre en cas d'urgence et procéder à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

### **CONSIGNES DE SECURITE :**

Des consignes de sécurité devront être établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiqueront :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- Les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Les consignes de sécurité indiqueront également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesses, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

### **INSTALLATIONS ELECTRIQUES :**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la Directive du 17/05/2006 et aux normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'Arrêté du 10 octobre 2000. (Art. 10 de l'arrêté du 26/08/2011)

### **MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS :**

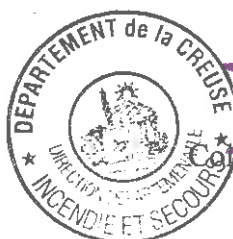
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. (Art. 9 de l'arrêté du 26/08/2011)

### MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE :

Chaque aérogénérateur devra être doté d'un système de détection qui permettra d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné devra être en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Chaque aérogénérateur devra être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui pourra être couplé avec le système de détection et qui informera l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier devra être en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils devront être positionnés de façon bien visible et facilement accessible. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.



Colonel Frédéric DELCROIX. *SD*